



RÈGLEMENT DU CONCOURS
« Luthier de demain - Tremplin Echo d'Artistes Académie »
ÉCHO D'ARTISTES ACADEMIE

Version du 25/08/2026

Document contractuel opposable à tout Participant

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et opérationnelles d'organisation et de participation au concours intitulé « Luthier de demain - Tremplin Echo d'Artistes Académie » (ci-après le « Concours »), organisé dans le cadre d'une opération de communication et de promotion de l'offre de formation de l'académie de lutherie Écho d'Artistes Académie.

Le Concours a pour finalité de permettre à une personne sélectionnée, dans les conditions définies au présent règlement, de bénéficier d'une prise en charge par l'Organisateur d'une place dans une formation en lutherie d'une durée de cinq (5) mois, dans les limites, conditions et réserves prévues au présent règlement.

Le Concours est organisé dans le respect des règles applicables aux pratiques commerciales, notamment du Code de la consommation, et dans le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel. Les opérations promotionnelles tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage ne doivent pas être déloyales au sens de l'article L.121-1 du Code de la consommation, l'article L.121-20 du même code prohibant les loteries publicitaires déloyales. Le traitement des données personnelles des participants est, quant à lui, soumis notamment au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et aux textes français applicables.

La participation au Concours implique l'acceptation pleine, entière, sans réserve et irrévocable du présent règlement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Le Concours est organisé par :

SARL ECHO D'ARTISTES

SIREN : 821 107 455

Code APE / NAF : 8552Z – Enseignement culturel

Siège / établissement concerné : 365 avenue de la Dourdenne, 31620 FRONTON, France

Site internet : <https://www.echodartistes-academie.com/>

Adresse e-mail de contact : contact@echodartistes-academie.com

Téléphone : 07 68 28 71 09

Ci-après désigné l'« **Organisateur** ».

L'**Organisateur** est juridiquement seul responsable de la bonne organisation du Concours, de sa conformité, de l'exécution des engagements pris au titre du présent règlement et des relations avec les Participants.

L'Organisateur est représenté, pour les besoins du Concours, par son représentant légal, à savoir **M. Benjamin de Oliveira**, sous réserve de confirmation de cette qualité au jour de publication du présent règlement.

Il est expressément précisé que la conception éditoriale, la coordination opérationnelle, le pilotage de la communication, l'animation digitale et le suivi de la campagne peuvent être assurés, pour le compte de l'Organisateur, par la chargée de communication et marketing digital de l'académie ou par toute personne missionnée par l'Organisateur. Cette intervention n'emporte toutefois ni transfert de la qualité d'Organisateur, ni transfert de la responsabilité juridique du Concours, laquelle demeure exclusivement supportée par l'Organisateur.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONCOURS

Le Concours a pour objet de sélectionner un gagnant auquel sera attribuée, dans les conditions prévues au présent règlement, une place au sein d'une formation en lutherie dispensée par Écho d'Artistes Académie.

Le Concours repose sur une candidature motivée comportant notamment la remise d'une vidéo de motivation, suivie d'une phase de sélection et/ou de vote du public selon les modalités définies par l'Organisateur.

Le Concours constitue une opération promotionnelle de communication autour des activités de l'Organisateur, de son académie, de ses formations, de ses valeurs, de son savoir-faire et de son image de marque.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION DU CONCOURS

La dénomination officielle du Concours est :

« **Luthier de demain - Tremplin Echo d'Artistes Académie** »

L'Organisateur se réserve le droit de modifier la dénomination commerciale du Concours, sans altérer les droits essentiels des Participants ni les caractéristiques substantielles du Concours, sous réserve d'en informer le public par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONCOURS

Le Concours se déroulera du **12/10/2026** au **25/12/2026**, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Ouverture des candidatures : 12/10/2026

- Clôture des candidatures : 29/11/2026
- Vérification / modération / présélection éventuelle : 12/10/2026
- Ouverture de la phase de vote du public : 01/12/2026
- Clôture de la phase de vote du public : 22/12/2026
- Annonce du gagnant : 25/12/2026
- Date limite d'acceptation du lot par le gagnant : 31/12/2026

L'Organisateur se réserve le droit, pour tout motif légitime, notamment juridique, technique, opérationnel, sécuritaire, éditorial, commercial ou en cas de force majeure, de reporter, écourter, prolonger, suspendre, aménager ou annuler tout ou partie du Concours, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre, sauf disposition d'ordre public contraire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. Être âgée de dix-huit (18) ans révolus à la date de participation ;
2. Résider légalement en France métropolitaine, en Belgique ou en Suisse, sauf mention contraire expressément publiée par l'Organisateur ;
3. Disposer de la capacité juridique pour participer ;
4. Disposer d'un accès internet, d'une adresse e-mail personnelle valide et d'un moyen d'identification demandé par l'Organisateur ;
5. Respecter l'intégralité des stipulations du présent règlement.

Ne peuvent pas participer :

- les personnes mineures ;
- les personnes ne remplissant pas l'ensemble des conditions d'éligibilité ;
- les salariés, dirigeants, mandataires sociaux, prestataires directement impliqués dans l'organisation du Concours, ainsi que les membres de leur foyer ;
- toute personne ayant participé à l'élaboration, à la mise en œuvre, à la modération, au contrôle ou au dépouillement du Concours ;
- toute personne faisant l'objet d'une interdiction d'accès à la formation concernée ou n'étant manifestement pas en mesure d'en suivre les modalités essentielles.

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout Participant tout justificatif d'identité, d'âge, de domicile, de disponibilité, de situation administrative ou de réalité des informations communiquées, à tout moment du Concours et postérieurement à la désignation du gagnant.

Toute participation incomplète, inexacte, mensongère, frauduleuse, illicite, automatisée, irrégulière, tardive ou non conforme sera rejetée, annulée ou invalidée, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 6 - GRATUITÉ DE LA PARTICIPATION

La participation au Concours est gratuite, hors coûts éventuels de connexion internet, d'accès au réseau, d'équipement, de production de la vidéo, d'envoi des fichiers ou de communication, qui demeurent intégralement à la charge du Participant.

Aucun achat de produit ou de service n'est exigé pour participer au Concours.

Aucun paiement, aucune souscription, aucune inscription payante, aucun engagement commercial ou contractuel n'est exigé pour participer, voter ou être éligible à l'attribution du lot.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer valablement, chaque Participant doit, pendant la période de candidature :

- compléter le formulaire de candidature mis à disposition par l'Organisateur ;
- renseigner de manière sincère, exacte et complète les informations demandées ;
- nous adresser et publier une vidéo de motivation conforme aux spécifications techniques, éditoriales et juridiques imposées par l'Organisateur sur ses réseaux sociaux ;
- fournir toute information ou pièce complémentaire demandée dans les délais requis ;
- accepter le présent règlement ;
- accepter, le cas échéant, les conditions spécifiques liées à la publication de sa candidature et au traitement de ses données.

Le Participant garantit que l'ensemble des contenus transmis (vidéo, image, texte, voix, musique, photographie, visuel, montage, slogan, commentaire, métadonnée ou tout autre élément) :

- est licite ;
- ne porte pas atteinte aux droits de tiers ;
- ne constitue pas une contrefaçon ;
- ne reproduit pas illicitement une œuvre protégée ;
- ne contient aucun propos diffamatoire, injurieux, haineux, obscène, violent, discriminatoire, politique, religieux prosélyte ou contraire à l'ordre public ;
- ne comporte aucun contenu trompeur, fallacieux ou usurpé ;
- ne porte atteinte ni à la vie privée, ni au droit à l'image, ni aux droits de la personnalité d'un tiers.

Le Participant est seul responsable de sa candidature et des contenus qu'il soumet.

ARTICLE 8 - SPÉCIFICATIONS DE LA VIDÉO DE MOTIVATION

La vidéo de motivation doit respecter les exigences fixées par l'Organisateur, notamment en termes de durée, de format, de lisibilité, de qualité d'image et de son, et de conformité aux objectifs du Concours.

Sauf indication contraire de l'Organisateur, la vidéo doit :

- être originale ;
- être réalisée ou valablement exploitée par le Participant ;
- refléter personnellement la motivation du Participant ;
- ne pas usurper l'identité d'un tiers ;
- ne pas faire apparaître, sans autorisation, une personne identifiable autre que le Participant ;
- ne pas contenir de musique, image, extrait audiovisuel, logo, marque ou élément protégé non autorisé.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser et écarter toute vidéo non conforme, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ET GARANTIES DU PARTICIPANT

Le Participant déclare et garantit :

- être l'auteur des éléments qu'il soumet ou disposer de tous droits, autorisations et licences nécessaires ;
- avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit de toute personne identifiable apparaissant dans la vidéo ;
- que les autorisations parentales ou tutélaires éventuellement nécessaires ont été obtenues, étant précisé que les personnes mineures ne peuvent pas participer ;
- que sa candidature ne viole aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle.

Le Participant garantit l'Organisateur contre tout recours, réclamation, action, plainte, condamnation, dommage, perte, coût, frais, dépense ou honoraires, notamment d'avocat, résultant directement ou indirectement d'une violation du présent article.

ARTICLE 10 - LICENCE D'UTILISATION DES CONTENUS DES PARTICIPANTS

En contrepartie de sa participation au Concours, le Participant autorise l'Organisateur, à titre non exclusif, gratuit, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits, à reproduire, représenter, adapter, recadrer, monter, compresser, convertir, diffuser, publier, communiquer au public, archiver et exploiter tout ou partie des contenus transmis dans le cadre du Concours, notamment la vidéo, le prénom, l'initiale du nom, la ville, le portrait, la voix et les éléments de présentation, sur tous supports et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, notamment :

- site internet de l'Organisateur ;
- réseaux sociaux ;
- newsletters ;
- communiqués et dossiers de presse ;
- supports print et digitaux ;
- présentations institutionnelles ;
- contenus promotionnels et récapitulatifs du Concours.

Cette autorisation est consentie aux seules fins d'organisation, de promotion, de communication, de valorisation, d'archivage et de preuve du Concours et des activités de l'Organisateur.

Le Participant reconnaît que l'Organisateur demeure libre de publier ou non la candidature, en tout ou partie, selon ses choix éditoriaux, techniques et juridiques.

ARTICLE 11 - NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Une seule participation par personne physique est autorisée pendant toute la durée du Concours, sauf mention expresse contraire.

Est assimilée à une même personne toute pluralité de participations rattachées, directement ou indirectement, à une même identité, une même adresse e-mail, une même adresse IP, un même domicile, un même foyer, un même terminal, un même compte utilisateur, ou tout autre faisceau d'indices concordants permettant de caractériser une tentative de contournement.

En cas de participations multiples, l'Organisateur pourra annuler l'ensemble des participations concernées ou ne retenir que la première participation régulière, à sa seule discrétion.

ARTICLE 12 - MODÉRATION, VÉRIFICATION ET RECEVABILITÉ

L'Organisateur procède librement à toute vérification utile relative à la recevabilité des candidatures.

L'Organisateur peut, à tout moment :

- demander des compléments ;
- refuser une candidature ;
- suspendre une candidature ;
- retirer une candidature publiée ;
- exiger un justificatif ;
- invalider une participation irrégulière ;
- exclure un Participant.

La modération s'effectue souverainement par l'Organisateur ou par toute personne mandatée par lui. Les décisions de modération sont discrétionnaires, prises dans l'intérêt de la conformité, de l'image, de la sécurité et de l'intégrité du Concours, sous réserve du respect des dispositions impératives applicables.

ARTICLE 13 - PRINCIPE DE SÉLECTION ET/OU DE VOTE

Le Concours peut comporter une ou plusieurs phases, notamment :

- une phase de dépôt des candidatures ;
- une phase de présélection ou de validation des candidatures recevables ;

- une phase de vote du public ;
- une phase finale de désignation du gagnant.

L'Organisateur se réserve le droit de définir librement la mécanique de sélection annoncée au public, sous réserve de transparence, de loyauté et de cohérence avec les supports de communication.

Sauf mention contraire explicitement publiée :

- seuls les votes enregistrés sur l'interface officielle de vote du site de l'Organisateur font foi ;
- les mentions « j'aime », vues, commentaires, partages, réactions, enregistrements ou statistiques sur les réseaux sociaux ne constituent pas des votes officiels, juste de visibilité;
- l'Organisateur se réserve le droit d'appliquer des critères complémentaires de conformité, d'éligibilité, d'authenticité, d'adéquation au projet pédagogique et d'intégrité du processus.

Si l'Organisateur met en place un mécanisme mixte, la décision finale pourra combiner :

- le vote du public ;
- l'appréciation de l'Organisateur ;
- les contrôles anti-fraude ;
- l'évaluation de la cohérence du projet du Participant avec l'objet du Concours et la formation proposée.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DU VOTE DU PUBLIC

Lorsque le Concours comprend un vote du public, celui-ci est exclusivement organisé sur le site internet ou l'interface officielle désignée par l'Organisateur.

Le vote peut être conditionné à toute mesure de sécurité décidée par l'Organisateur, notamment :

- création de compte ;
- confirmation par e-mail ;
- limitation par adresse e-mail ;
- limitation par adresse IP ;
- limitation par appareil ;
- limitation par session ;
- captcha ;
- journalisation technique ;
- contrôle algorithmique ou manuel ;
- toute autre mesure raisonnable destinée à garantir la sincérité du scrutin.

L'Organisateur peut fixer une règle de type « un vote par personne », « un vote par jour », « un vote par candidature », ou tout autre mécanisme annoncé au public avant ouverture du vote.

Tout vote irrégulier, suspect, automatisé, massif, artificiel, acheté, échangé, scripté, généré par robot, ferme à clics, logiciel, procédé technique illicite ou détournement du système pourra être neutralisé, retranché ou annulé.

ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET MANIPULATION DU SYSTÈME

Toute fraude, tentative de fraude ou manœuvre destinée à fausser le déroulement normal du Concours est strictement interdite.

Sont notamment prohibés :

- l'usage de faux comptes ;
- l'usurpation d'identité ;
- l'utilisation de robots, scripts, logiciels, VPN détournés, proxys, fermes de clics, dispositifs automatisés ou semi-automatisés ;
- l'achat ou la vente de votes ;
- toute altération du système de collecte, de traitement, de classement ou de comptage ;
- toute tentative de saturation, de contournement, d'intrusion, d'introduction, de suppression ou de modification frauduleuse de données ;
- toute action concertée ou organisée visant à porter atteinte à l'intégrité du Concours.

L'Organisateur pourra, sans préavis :

- annuler des votes ;
- déclasser une candidature ;
- exclure un Participant ;
- supprimer des contenus ;
- réinitialiser ou geler un compte ;
- suspendre ou fermer le vote ;
- procéder à toute vérification utile ;
- signaler les faits aux autorités compétentes.

Il est rappelé qu'en droit français, l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, ainsi que l'introduction, la suppression ou la modification frauduleuse de données, sont susceptibles de relever notamment des articles 323-1 et suivants du Code pénal. À titre indicatif, l'article 323-1 du Code pénal réprime l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et l'article 323-3 réprime l'introduction, la suppression ou la modification frauduleuse de données. Toute tentative de piratage, d'altération du vote ou de compromission du système pourra donc faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DU GAGNANT

Le gagnant sera désigné selon la mécanique annoncée par l'Organisateur sur ses supports officiels et conformément au présent règlement.

L'Organisateur demeure seul juge :

- de la recevabilité des candidatures ;
- de la régularité des votes ;
- de la neutralisation des fraudes ;
- de la validité finale du classement ;
- de la désignation définitive du gagnant et, le cas échéant, des suppléants ou remplaçants.

Le gagnant pressenti pourra être soumis à une vérification complémentaire portant notamment sur :

- son identité ;
- son âge ;
- son domicile ;
- sa disponibilité ;
- la sincérité des informations déclarées ;
- la conformité de sa candidature ;
- l'absence de fraude.

À défaut de validation définitive, l'Organisateur pourra désigner un autre Participant, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être engagée.

ARTICLE 17 - INFORMATION DU GAGNANT

Le gagnant sera informé par l'Organisateur, notamment par e-mail, téléphone, courrier, publication sur le site, sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen approprié.

Le gagnant devra répondre dans le délai indiqué par l'Organisateur et fournir toute pièce ou information demandée.

À défaut de réponse dans le délai imparti, en cas de refus, d'impossibilité, de non-conformité, de fraude, d'indisponibilité, d'inéligibilité ou d'absence de justificatif suffisant, le gagnant sera réputé avoir renoncé au bénéfice du lot, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

L'Organisateur pourra alors attribuer le lot au Participant classé en position suivante ou à tout autre Participant éligible, selon les modalités qu'il déterminera.

ARTICLE 18 – DESCRIPTION DU LOT

Le lot attribué au gagnant consiste en :

- une (1) place au sein d'une formation en lutherie organisée par Écho d'Artistes Académie ;
- d'une durée de cinq (5) mois ;
- pour une valeur indicative annoncée par l'Organisateur de neuf mille deux cents cinq euros (9 205 €), sauf erreur matérielle manifeste ou actualisation dûment publiée avant attribution ;

- comprenant, selon la communication de l'Organisateur, la prise en charge de la formation ainsi que, le cas échéant, des fournitures pédagogiques et des bois nécessaires, dans les limites pédagogiques fixées par l'Organisateur.

Le lot ne comprend pas, sauf mention expresse contraire :

- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration ;
- les assurances ;
- les dépenses personnelles ;
- le matériel complémentaire non prévu ;
- les frais administratifs extérieurs ;
- toute dépense non expressément annoncée comme incluse.

Le lot est strictement personnel, nominatif, non cessible, non transférable, non échangeable, non remboursable et non convertible en numéraire, en tout ou partie.

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'UTILISATION DU LOT

Le bénéfice du lot est subordonné :

- à la validation définitive du gagnant ;
- au respect du règlement ;
- à l'acceptation des conditions pédagogiques et administratives de la formation ;
- à la disponibilité du gagnant pour la session concernée ;
- au respect du règlement intérieur de l'établissement, s'il existe.

Le lot devra être utilisé pour la session de formation indiquée par l'Organisateur.

Si le gagnant ne peut intégrer la session prévue, refuse le lot, abandonne avant le début de la formation, ne satisfait pas aux conditions administratives, ou se révèle empêché pour quelque raison que ce soit, l'Organisateur pourra librement considérer le lot comme perdu pour le gagnant défaillant et l'attribuer au Participant classé suivant ou à un autre Participant éligible.

L'attribution du lot ne constitue ni une embauche, ni une promesse d'emploi, ni une garantie de réussite, ni une certification automatique, ni un droit acquis à l'inscription dans d'autres formations.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE TIRAGE AU SORT, SAUF MENTION CONTRAIRE

Le présent Concours repose principalement sur une mécanique de candidature, de sélection et de vote, et non sur un simple tirage au sort, sauf si l'Organisateur annonce expressément, pour tout ou partie de l'opération, le recours à un élément aléatoire.

Dans l'hypothèse où une composante aléatoire serait introduite, l'Organisateur en informera les Participants de manière claire, lisible et compréhensible, conformément aux exigences de loyauté et de transparence.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION AUTOUR DU GAGNANT

Sauf opposition légitime ou impossibilité particulière dûment justifiée, le gagnant autorise l'Organisateur à communiquer, à titre gratuit, sur son prénom, l'initiale de son nom, sa ville, son image, sa voix, sa vidéo et son statut de gagnant, sur les supports de communication de l'Organisateur, aux fins d'annonce des résultats et de promotion du Concours.

Si des autorisations plus larges sont nécessaires pour des campagnes postérieures ou autonomes, l'Organisateur recueillera, le cas échéant, toute autorisation complémentaire appropriée.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est tenu d'une obligation de moyens dans le cadre du Concours.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable notamment :

- des incidents de connexion ;
- des défaillances techniques, informatiques, réseaux ou logicielles ;
- des dysfonctionnements des plateformes tierces ;
- des pertes de données non imputables à une faute prouvée de l'Organisateur ;
- des retards, interruptions, pannes ou indisponibilités ;
- des erreurs de saisie imputables au Participant ;
- de l'incompatibilité matérielle ou logicielle du matériel du Participant ;
- des actes malveillants commis par des tiers ;
- des dommages indirects ;
- des conséquences liées à l'impossibilité pour un Participant de participer ou de voter ;
- de la suppression ou de la non-réception d'un e-mail ;
- de la non-conformité des contenus soumis par le Participant ;
- de l'inadéquation du lot aux attentes personnelles du gagnant.

La responsabilité de l'Organisateur, si elle devait être retenue, ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée lui étant directement imputable, et dans les limites admises par la loi.

ARTICLE 23 - FORCE MAJEURE ET ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations si cette inexécution résulte d'un cas de force majeure, d'un fait du prince, d'une décision administrative ou judiciaire, d'un événement sanitaire, social, politique, technique,

logistique ou sécuritaire, ou de tout événement extérieur rendant impossible ou excessivement difficile le maintien du Concours ou l'attribution du lot.

Dans une telle hypothèse, l'Organisateur pourra modifier, suspendre, reporter, écourter ou annuler le Concours ou substituer un lot de nature et de valeur équivalentes ou proches, dans la mesure du possible.

ARTICLE 24 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Concours, l'Organisateur collecte et traite des données à caractère personnel concernant les Participants, notamment aux fins :

de gestion des inscriptions et candidatures ;

- de vérification de l'éligibilité ;
- d'organisation du vote ;
- de prévention de la fraude ;
- de prise de contact ;
- de désignation du gagnant ;
- de remise du lot ;
- de gestion des contestations ;
- de conformité légale et réglementaire ;
- de preuve et d'archivage.

Le responsable du traitement est l'Organisateur, dont les coordonnées figurent à l'article 1.

Les données traitées peuvent inclure, selon les cas :

- identité ;
- coordonnées ;
- date de naissance ;
- ville / pays de résidence ;
- contenus de candidature ;
- données de connexion ;
- traces techniques de vote ;
- échanges avec l'Organisateur ;
- justificatifs transmis.

Les traitements sont fondés, selon les finalités, sur :

- l'exécution du présent règlement et des mesures précontractuelles ou contractuelles liées au Concours ;
- l'intérêt légitime de l'Organisateur à assurer la sécurité, l'intégrité, la gestion, la preuve et la promotion du Concours ;

- le consentement lorsqu'il est légalement requis, notamment pour certaines réutilisations promotionnelles ou prospections non nécessaires à la gestion du Concours.

Les données ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées de l'Organisateur ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, prestataires techniques, hébergeurs, conseils, auxiliaires de justice ou autorités habilitées, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du Concours, à la remise du lot, au traitement des réclamations, à l'exercice ou à la défense des droits de l'Organisateur, puis archivées ou supprimées conformément aux obligations légales et à la politique de conservation applicable.

Conformément à la réglementation applicable, toute personne concernée dispose, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et, le cas échéant, de retrait du consentement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès lorsque le droit applicable le prévoit.

Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante :
contact@echodartistes-academie.com
ou à l'adresse postale de l'Organisateur.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Il est rappelé que les données collectées pour la gestion du Concours et la remise du lot ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale que sous réserve d'une base légale valable et, lorsque la réglementation l'exige, du recueil préalable d'un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque. Une participation au Concours ne peut être subordonnée à l'acceptation obligatoire d'une prospection commerciale non nécessaire à l'exécution du Concours.

ARTICLE 25 - SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DES SYSTÈMES

L'Organisateur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données et à l'intégrité du Concours.

Toutefois, internet n'étant pas un environnement totalement sécurisé, l'Organisateur ne saurait garantir une sécurité absolue.

Toute tentative d'atteinte au système d'information, au site, à l'interface de vote, aux bases de données, aux journaux techniques ou à tout traitement automatisé pourra donner lieu à exclusion immédiate, à suppression des votes concernés et, le cas échéant, à des poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 26 - PREUVE

Sauf erreur manifeste, les données, fichiers, enregistrements, logs, horodatages, captures, journaux techniques, bases de données, constats, sauvegardes et tout élément informatique ou électronique détenus ou établis par l'Organisateur ou pour son compte feront foi entre les parties quant aux faits, opérations, connexions, participations, dépôts, votes, classements, anomalies, fraudes et échanges intervenus dans le cadre du Concours.

L'Organisateur pourra recourir à tout moyen de preuve admissible, y compris à des constats réalisés par commissaire de justice, expert, prestataire technique ou tout tiers habilité.

ARTICLE 27 - DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est librement accessible à toute personne qui en fait la demande et sur le site internet de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve la faculté, sans que cela constitue une obligation légale, de déposer le présent règlement auprès d'un commissaire de justice, d'un conseil ou de tout tiers de confiance, ainsi que de faire constater tout ou partie des opérations du Concours.

En cas de divergence entre une version en ligne et une version déposée, la version datée et opposable produite par l'Organisateur ou le tiers dépositaire fera foi, sous réserve des dispositions impératives applicables.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, pour toute raison légitime, notamment afin d'assurer la conformité juridique, la sécurité technique, la loyauté du Concours, la prévention des fraudes, la protection des Participants ou l'adaptation aux contraintes opérationnelles.

Toute modification substantielle fera l'objet d'une information appropriée du public par mise à jour du règlement ou publication sur le site officiel de l'Organisateur.

Aucune modification ne pourra rétroactivement priver un Participant d'un droit substantiel déjà définitivement acquis, sauf exigence légale, fraude ou motif impérieux dûment justifié.

ARTICLE 29 - NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles, inapplicables ou réputées non écrites, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur portée.

La stipulation invalidée serait, dans toute la mesure du possible, remplacée par une stipulation valide se rapprochant le plus de l'intention initiale de l'Organisateur et de l'économie générale du règlement.

ARTICLE 30 - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation ou contestation relative au Concours devra être adressée par écrit à l'Organisateur via [ce formulaire de réclamation](#), dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'événement contesté ou, au plus tard, de la publication des résultats, sauf délai impératif différent.

Toute réclamation doit être motivée, circonscrite et accompagnée des justificatifs utiles.

L'Organisateur examinera la réclamation dans un délai raisonnable. L'absence de réponse immédiate ne saurait valoir reconnaissance d'une quelconque responsabilité.

Aucune contestation ne sera recevable en cas de fraude, de mauvaise foi, d'usage abusif du système, d'absence de justificatif suffisant ou de demande manifestement infondée.

ARTICLE 31 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent règlement est soumis au droit français.

Sous réserve des dispositions d'ordre public applicables, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'opposabilité ou les suites du présent règlement relèvera de la compétence des juridictions françaises territorialement compétentes.

Lorsque la qualité de consommateur est reconnue au Participant, celui-ci conserve les droits impératifs dont il bénéficie en application du droit de la consommation et des règles de compétence applicables.

ARTICLE 32 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au Concours emporte acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement, de ses éventuels avenants, des conditions techniques de participation, ainsi que des décisions prises par l'Organisateur dans le cadre du Concours, sous réserve des droits impératifs reconnus aux Participants par la loi.

Fait à Fronton (31)

Le 25/08/2026

Pour l'Organisateur

SARL Echo d'Artistes

Représentée par M. Benjamin de Oliveira

Gérant